

Contrat de Location Entretien Modem

1. Objet du contrat

La société VODOLIS s'engage à louer et à effectuer la maintenance de l'appareillage suivant : 1 Modem

Inclus : Pièces, main d'œuvre & déplacements.

2. Conditions d'intervention

La société VODOLIS s'engage à fournir à la société cliente, une maintenance sur les équipements précités. VODOLIS effectuera la réparation ou le remplacement rendu nécessaire pour les pièces usées composant le matériel, et dont l'usage résulte d'une utilisation normale de l'installation.

Les interventions nécessaires au bon état de fonctionnement de l'installation se feront sans limite de fréquence ou de durée.

3. Pièces détachées : La société VODOLIS s'engage à fournir, et se réserve la possibilité de remplacer les pièces détachées nécessaires à la réparation et/ou la maintenance des matériels objets du contrat. Les pièces échangées deviennent la propriété du prestataire. Le remplacement des pièces anormalement usées ou accidentées (cas d'utilisation intensive, de manipulation des opérateurs, de fourniture non conforme) sera assuré, et sera l'objet d'une facturation supplémentaire.

4. Déplacement du matériel

Le déplacement (démontage, emballage, réinstallation des équipements) à la demande du client ne fait pas partie du présent contrat et fera l'objet d'un devis du prestataire.

5. Délais d'intervention

VODOLIS s'engage à intervenir les jours ouvrés (du lundi au vendredi) sauf jours fériés de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et ce dans un délai de 4h00 à réception de la demande client, en cas de panne totale.

Il convient de préciser qu'une panne totale est une interruption permanente de l'écoulement du trafic intérieur et extérieur.

VODOLIS s'engage à intervenir dans un délai de 8 heures ouvrables, à réception de la demande client en cas de panne simple.

6. Exclusions

La maintenance et/ou la réparation du réseau de distribution situé en aval des équipements, ou matériels qui y sont raccordés et non indiqués dans l'Article I.

Le reconditionnement éventuel de tout ou partie du matériel quand son usure ou obsolescence rend sa maintenance anormalement difficile, ou ne permet plus d'en assurer son fonctionnement correct.

. Si le client prévenu par la société VODOLIS décide de ne pas procéder à la remise en état, le matériel considéré pourra être soustrait du présent contrat.

. Les modifications ou mises en conformité de l'installation, notamment celles prévues par l'Article D447 du code des télécommunications, qui sont rendues nécessaires à la suite de changement dans les conditions d'exploitation du réseau public.

. Les travaux de modifications, d'extension du matériel et du logiciel.

. Les pannes des lignes extérieures à partir des TNR dont le fonctionnement est assuré par l'opérateur.

. Les pannes consécutives à un problème électrique.

. Les dérangements et dégâts consécutifs entre autres, à un taux d'humidité supérieur ou égal à 50%, une température excédant 25°C.

. Le mauvais état ou la modification des lieux, la casse, les courts circuits, la foudre, l'incendie, ceux dus à la nature même de l'industrie du client ou provenant des déficiences d'appareils ou lignes dont la société VODOLIS n'assure pas la maintenance.

7. Accès

Le client s'engage à permettre au personnel de la société VODOLIS le libre accès aux équipements objets du contrat et à tout autre équipement dont le fonctionnement pourrait avoir un effet sur la bonne marche de ce dernier (armoires électriques ...).

8. Responsabilité du prestataire

VODOLIS s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement le matériel objet du présent contrat, à corriger les défauts de celui-ci afin qu'il soit conforme aux spécifications techniques, et ceci dans les délais convenus (cf. Article IV)

Le client reconnaît que la société VODOLIS a attiré son attention sur l'intérêt d'être couvert contre les risques visés ci-dessus, par une assurance spécifique.

9. Indemnisation

Si la responsabilité de la société VODOLIS venait à être engagée lors d'une intervention chez le client, dans le cadre du présent contrat, l'indemnisation serait limitée aux dommages matériels directs causés à l'installation du client.

Quels que soient les motifs invoqués, la nature, le fondement, les modalités de l'action engagée contre la société VODOLIS, l'indemnité ne pourra dépasser la valeur vénale de l'installation téléphonique.

Le client renonce à demander la réparation d'un dommage indirect subit par lui, et en particulier, tout préjudice pour acte d'exploitation, interruption de fonctionnement, manque à gagner, etc...

10. Conditions financières

La location maintenance du matériel objet du présent contrat est consentie pour une durée de 3 ans, à compter de la mise en service du lien ADSL, reconductible annuellement sauf dénonciation par l'une des parties par LR 3 mois avant la date d'échéance, moyennant une redevance semestrielle d'un montant de : 6.00 EUROS majoré des taxes en vigueur au moment de la facturation.

Conditions de paiement

Il est convenu que le paiement se fera trimestriellement et par prélèvement (ci-joint une autorisation de prélèvement à compléter) le 15 du mois précédent le trimestre à échoir.

La première redevance sera payable d'avance dès la prise d'effet du contrat.

En cas de retard de paiement aux échéances fixées, pour quelques raisons que ce soient, les sommes dues porteront de plein droit intérêts au taux d'intérêt légal x 1, 3.

Le paiement des redevances n'est pas suspendu en cas de déplacement du matériel, du fait d'un arrêt de fonctionnement ou d'une panne de matériel.

VODOLIS se réserve la possibilité de suspendre ses prestations en cas de non-paiement des redevances dues par le client dans les délais impartis, sans remise en cause du contrat.

11. Avenant au contrat

Toute extension ou modification demandée par le client, concernant les matériels constituant l'installation, fera l'objet de la part de la société VODOLIS, de l'établissement automatique d'un avenant au présent contrat sans que le prestataire ait à demander l'accord express du client, qui l'accepte et ne serait en aucun cas remettre en cause le contrat d'origine.

Toute extension au service de base ou optionnel modifiant les prestations du présent contrat fera également l'objet d'un avenant.

12. Résiliation du contrat

a) Cas de résiliation :

. Au terme de l'échéance initiale figurant au présent contrat ou à la fin de chaque échéance de reconduction.

. La résiliation sera notifiée par envoi d'une lettre recommandée avec AR au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

. Le non-paiement par le client d'une facture dans un délai de 15 jours après la mise en demeure par lettre recommandée avec AR.

. Cession, liquidation judiciaire ou amiable du client, redressement judiciaire après mise en demeure de l'administrateur judiciaire de statuer sur la poursuite du présent contrat.

b) Indemnités de résiliation :

Si pour des raisons qui n'incombent pas à VODOLIS, le client met fin unilatéralement au présent contrat avant la fin de l'échéance initiale, le prestataire facturera de plein droit au client, et sans formalités judiciaires, une indemnité contractuelle forfaitaire immédiatement exigible, égale au montant des redevances restant à courir jusqu'à la fin du contrat majorée des taxes en vigueur.

De même, une résiliation anticipée au cours de la période de reconduction, fera l'objet d'une indemnité contractuelle égale à 6 mois d'abonnement.

Une indemnité fixée forfaitairement à 12% de l'ensemble des sommes dues, sera également facturée au client pour couvrir les frais de recouvrement et divers.

13. Cession

VODOLIS se réserve le droit de transférer à tout tiers qualifié les droits et obligations résultant du présent contrat. Le client ne pourra s'en prévaloir pour revendiquer la résiliation du présent contrat du fait du prestataire.

Celui-ci s'engage à notifier ce changement au client par écrit, un mois avant la prise d'effet de ce transfert.

VODOLIS pourra confier certains travaux résultant du présent contrat à un tiers agréé.

14. Dispositions diverses

Le présent contrat est régi par le droit français, les dispositions du présent contrat exprimant l'accord intervenu entre les parties, annule et remplace la correspondance, proposition ou accord antérieur ayant le même objet.

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'application des clauses du présent contrat, et à défaut d'accord amiable, les tribunaux du ressort du siège social de la société VODOLIS, signataire du présent contrat seront seuls compétents.

Fait à

Le :

Pour le client

Nom, Prénom et fonction du signataire

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »